

## Nos droits fondamentaux à l'épreuve du confinement !

### **Droit à un procès équitable, à la vie privée, à la liberté d'expression !**

Le Conseil de l'Europe semble s'inquiéter du respect des droits fondamentaux en cette période historique de crise sanitaire. Il vient de publier une sorte de mémorandum à l'intention de l'ensemble des gouvernements européens sur le respect des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit pendant la crise du Covid-19.

La France n'échappe pas à ce questionnement sur le respect des valeurs fondamentales. C'est le cas avec la méthode dite du « Tracking », qui suivrait à distance les personnes contaminées par le virus et la propagation de celui-ci. Devant un probable levé de bouclier le gouvernement fait machine arrière et propose plutôt un dispositif basé sur le volontariat qui ne fait pas appel au GPS. Un débat doit avoir lieu prochainement sur la question à l'Assemblée nationale.

Outre les questions sur le traçage des personnes via les téléphones mobiles, nous sommes quelque peu circonspects sur les méthodes employées pour garantir le respect du confinement.

Le 10 avril dernier le tribunal judiciaire de Paris a transmis à la cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la peine d'emprisonnement prévue en cas de violation répétée des mesures de confinement.

Pour les avocats à l'origine de cette question, le législateur, en adoptant ces dispositions, a méconnu le droit au recours effectif, les droits de la défense, le principe de légalité des délits et des peines, ainsi que le principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

Il faut dire que la définition des obligations auxquelles l'infraction fait référence est particulièrement vague et pourrait laisser place à une forme d'arbitraire. L'article L. 3131-15 du Code de la santé publique permet au Premier ministre « *d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé* ».

Ce serait donc la violation répétée de cette disposition qui est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement. La Cour de cassation décidera si elle la renvoie ou non devant le Conseil constitutionnel.

Arnaud FAUCON  
secrétaire national

[www.indecosa.cgt.fr](http://www.indecosa.cgt.fr)

[indecosa@cgt.fr](mailto:indecosa@cgt.fr)